

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PE DE FRUGES (ex-SEPE SOLE DE BELLEVUE)

ERG France SARL. 23 Grand' Rue 62310 Fruges
62310 Fruges

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Sole de Bellevue_(Sepe)_Rimboval_070.05728\2_INSPECTIONS\24_03_2026_PPC"
Code AIOT : 0007005728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PE DE FRUGES (ex-SEPE SOLE DE BELLEVUE) implanté Sole de Bellevue 62990 Rimboval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE DE FRUGES (ex-SEPE SOLE DE BELLEVUE)
- Sole de Bellevue 62990 Rimboval
- Code AIOT : 0007005728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien SOLE DE BELLEVUE est constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison.

Les éoliennes sont de type Enercon E70-E4, d'une hauteur de mât de 85 m, équipées d'un rotor de 71 m de diamètre, pour une puissance unitaire de 2 MW.

Les éoliennes sont numérotées de O2 06 à O2 10.

Le parc éolien a été mis en service le 21 février 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
6	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Moyens de lutte contre projection de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	glace		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé en 2023 (version du 17 juillet 2024). Ce suivi est conforme au protocole ministériel de 2018. Il présente les résultats du suivi de la mortalité réalisés sur le parc éolien du 17 mai au 26 octobre 2023 (24 passages), ainsi que la synthèse des suivis chiroptères en nacelle effectués du 7 mars 2023 au 11 décembre 2023.

Les mortalités constatées sont faibles pour l'avifaune (1 cadavre observé) et nulles pour les chiroptères. Les suivis en nacelle concluent que le site d'implantation du parc apparaît globalement peu attractif et présente un faible enjeu pour les chiroptères. Les données de mortalité ont été déposées sur Depobio le 17 juin 2024. Le suivi environnemental conclut à l'absence d'impact significatif du parc éolien SOLE DE BELLEVUE sur l'avifaune et les chiroptères. En conséquence, aucun bridage du fonctionnement des éoliennes n'est préconisé pour ce parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le parc éolien est composé de 5 éoliennes numérotées : • O2 06 à O2 10 L'inspection s'est rendue sur l'éolienne O2 10 et a constaté la fermeture à clef de la porte d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur l'éolienne O2 10 et a constaté :

- l'identification par un numéro/lettre sur le mât de l'éolienne : O2 10 ;
- l'interdiction d'accès et de stationner ;
- les consignes de sécurité ;
- l'identification des risques (pictogrammes et texte) ;
- les prescriptions d'accès aux personnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le document de synthèse des formations du personnel intervenant sur le parc éolien. Les entreprises susceptibles d'intervenir sur le parc sont les suivantes :

- ERG, pour l'exploitation et la maintenance ;
- DEKRA, pour le contrôle électrique réglementaire ;
- Maser Ingénierie, pour le graissage et le nettoyage ;
- Héliopales, pour les inspections de pales.

Le personnel d'ERG intervenant sur l'installation a suivi un programme de formations spécifiques aux risques liés à l'installation et à son environnement. La base technique de Fruges comprend un responsable et sept techniciens.

L'inspection a vérifié les formations d'un technicien en poste à Fruges et intervenant sur le parc éolien SOLE DE BELLEVUE :

- formation POSI – situations d’urgence (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;
- formation gestes et postures (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;
- formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail) (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;
- formation GWO (Global Wind Organisation) comprenant notamment les modules travail en hauteur, SST, incendie, gestes et postures (date de formation : 25 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans). L’exploitant indique que ce standard GWO est en cours de généralisation afin de devenir le référentiel de formation ;
- habilitation électrique (date de formation : 1er août 2025 ; renouvellement tous les trois ans).

Les sous-traitants disposent de leurs propres dispositifs de suivi des formations et habilitations requises pour leurs interventions.

L’exploitant précise que la gestion et le contrôle des accès sont assurés par le CCE (Centre de Conduite des Énergies) d’ERG. Chaque accès au parc fait l’objet d’une validation préalable par le CCE, comprenant notamment la vérification de la signature du plan de prévention ainsi que des habilitations requises.

S’agissant des exercices, le dernier exercice réalisé sur le parc éolien SOLE DE BELLEVUE date du 27 avril 2023 et portait sur un scénario d’inondation. L’exploitant précise qu’ERG organise par ailleurs un exercice mensuel à l’échelle nationale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l’exploitant réalise des tests pour vérifier l’état fonctionnel des équipements de mise à l’arrêt, de mise à l’arrêt d’urgence et de mise à l’arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l’aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l’article 19.

Constats :

Les tests sont réalisés par l’exploitant dans le cadre des opérations de maintenance suivantes :

maintenance principale, comprenant les tests des arrêts et des arrêts d’urgence ;
maintenance vent, comprenant les tests de survitesse. Ces essais sont réalisés par la mise en survitesse réelle de l’éolienne.

La périodicité de ces tests est annuelle.

Ces opérations de maintenance ont été réalisées sur les cinq éoliennes aux dates suivantes :

- O2 06 : maintenance principale le 11 septembre 2025 ; maintenance vent le 27 janvier 2026 ;
- O2 07 : maintenance principale le 13 octobre 2025 ; maintenance vent le 16 février 2026 ;
- O2 08 : maintenance principale le 31 juillet 2025 ; maintenance vent le 16 février 2026 ;
- O2 09 : maintenance principale le 18 septembre 2025 ; maintenance vent le 16 février 2026 ;
- O2 10 : maintenance principale le 9 septembre 2025 ; maintenance vent le 16 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications électriques annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les contrôles électriques (éoliennes et poste de livraison) sont réalisés par la société DEKRA. Les contrôles ont été effectués du 21 au 22 mai 2025.

Ces contrôles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles de serrage sont réalisés dans le cadre des opérations suivantes :

- la maintenance principale annuelle, comprenant un contrôle visuel des marquages de serrage ;
- la maintenance de serrage, réalisée tous les trois ans. Dans le cadre de cette opération, l'ensemble des serrages est contrôlé et/ou repris au couple de serrage prescrit. De nouveaux marquages sont ensuite apposés.

Cette maintenance a été réalisée sur les cinq éoliennes aux dates suivantes :

- O2 06 : 2 juillet 2024 ;
- O2 07 : 2 juillet 2024 ;
- O2 08 : 2 juillet 2024 ;
- O2 09 : 2 juillet 2024 ;
- O2 10 : 2 juillet 2024.

Les points de contrôle relatifs aux serrages figurant dans les rapports d'intervention de 2024, ainsi que dans les rapports de maintenance principale, ne font état d'aucun défaut constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle visuel des pales est réalisé lors des maintenances annuelles (maintenance principale et maintenance vent), ainsi que semestriellement dans le cadre de la maintenance de graissage.

L'exploitant réalise également un contrôle approfondi des pales tous les deux ans, par une entreprise spécialisée de travaux sur cordes, la société Héliopales. Le dernier contrôle a été réalisé en juin et juillet 2024 et a donné lieu à des réparations effectuées en 2024 et 2025.

La société Héliopales est également chargée de la réalisation des réparations identifiées lors des inspections. Elle a développé une GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) utilisée par l'exploitant pour le suivi des contrôles et des interventions.

Au vu des éléments présentés, le calendrier des contrôles permet de respecter la fréquence semestrielle des inspections visuelles des pales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de sécurité sont contrôlés lors de la réalisation de la maintenance annuelle par les équipes ERG : • test arrêts d'urgence ; • test détecteur d'incendie (test capteur et transmission de l'information) ; • test capteur survitesse (test de mise en survitesse en réel pour arrêt de la machine) ; • test frein électromécanique ; • test contrôle de couple (test du capteur de balourd mécanique ou aérodynamique de la turbine) ; • test de bruit dans le rotor (test du capteur de bruit mesurant l'intégrité du rotor) ; • test de capteurs limites des pales (test des angles maximums de pale, mise en drapeau) ; • test d'oscillation (test d'oscillation de la tour) ; • test du système de détection de givre ; • test du système de protection parafoudre des pales ; • test anémomètre. Les rapports d'intervention établis pour le contrôle 2025 ne font pas état de défauts sur les tests réalisés. L'exploitant précise à l'inspection que l'alarme de détection incendie est transmise au centre de conduite ERG ainsi qu'au numéro d'astreinte. Cette détection entraîne l'impossibilité de redémarrer la machine à distance et impose l'intervention d'un technicien sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été

effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant assure en interne la maintenance du parc éolien. La remontée des informations issues des systèmes instrumentés de sécurité est assurée par le SCADA ENERCON ainsi que par l'application VireoX, mise en œuvre par ERG. Le centre de conduite d'ERG fonctionne avec une permanence journalière. Une astreinte nocturne, ainsi qu'une astreinte les week-ends, est organisée en rotation entre les différents centres d'exploitation d'ERG. Le suivi des interventions est assuré en continu, de jour comme de nuit. Les interventions sont consignées dans le registre de maintenance du parc. Ce registre précise la périodicité des vérifications et des tests relatifs aux systèmes instrumentés de sécurité. Il comprend également les rapports d'intervention. À ce jour, ce registre se présente sous la forme d'un tableur. L'exploitant indique qu'il prévoit son intégration prochaine dans l'application VireoX. L'inspection a pu consulter ce registre lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre un Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI).

Ce plan décrit les procédures à appliquer en cas de situation d'urgence, d'incident ou d'accident.

Il comporte en annexes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- les fiches réflexes déclinées pour les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, ancrages desserrés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation ;
- les messages d'alerte à destination des services de secours ;
- le recueil des exercices d'entraînement.

Les procédures applicables en cas de situation d'urgence, ainsi que les fiches réflexes, définissent les rôles et les actions à mener par les différents intervenants (opérateurs, centre de conduite, responsable d'exploitation).

Le plan de prévention établi pour le parc éolien SOLE DE BELLEVUE, en date du 3 avril 2024 et valable pour une durée de deux ans, fait référence à ce POSI. Ce plan de prévention devra être renouvelé en avril 2026.

Les documents relatifs à la gestion des risques accidentels (numéros d'urgence, procédures d'arrêt d'urgence et gestion des situations d'urgence) sont rédigés en français et comportent également une traduction en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir le renouvellement du POSI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'arrêt d'urgence des éoliennes peut être déclenché : • localement, au moyen des arrêts « coup de poing » ; • à distance, par l'intermédiaire du Centre de conduite ERG, après appel de l'exploitant. Les fonctionnements anormaux des éoliennes sont détectés par la supervision assurée par le Centre de conduite ERG, ou directement sur site lors d'une intervention de maintenance. Lors de la visite, l'inspection a demandé l'arrêt de l'éolienne visitée par l'intermédiaire du Centre de conduite ERG. Après sollicitation de l'exploitant, l'arrêt de l'éolienne est intervenu en moins de trois minutes. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. Constats : Deux extincteurs au CO₂ sont positionnés dans chaque éolienne (pied de tour et nacelle). L'inspection a constaté la présence de l'extincteur situé en pied de tour. L'inspection ne s'est pas rendue en nacelle. Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 22 mai 2025 et n'a donné lieu à aucune observation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de

glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

La détection de formation de glace est réalisée de manière indirecte, par analyse des courbes de puissance et des températures. En cas de détection de givre, l'arrêt de l'éolienne est automatique. L'information est transmise au système SCADA ENERCON ainsi qu'au centre de conduite ERG.

Une procédure d'exploitation (version 3 du 28 novembre 2024) relative à la détection de givre a été mise en œuvre par l'exploitant à l'échelle de l'ensemble de ses parcs.

Cette procédure décrit les modalités de redémarrage selon que la maintenance est internalisée ou externalisée. Elle précise les conditions d'arrêt et de redémarrage, les vérifications à effectuer préalablement au redémarrage ainsi que la réalisation de levées de doute.

Pour le parc éolien SOLE DE BELLEVUE, cette procédure prévoit un redémarrage :

soit automatique, après six heures d'arrêt et vérification automatique des conditions de redémarrage ;
soit à la suite de l'intervention de l'exploitant local, après vérification des conditions de redémarrage et levée de doute sur site.

Le choix du mode de redémarrage dépend des conditions météorologiques observées et prévisionnelles, ainsi que du niveau de production énergétique attendu (facteur de charge supérieur à 10 %).

Type de suites proposées : Sans suite